

# Statuts de la Maison de Quartier Chausse-Coq

## version mars 2023

### Art. 1 DÉNOMINATION

Il est constitué le 18 avril 1988, sous le nom de  
" ASSOCIATION DE LA MAISON DE QUARTIER DE CHAUSSE-COQ "  
une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée :

- 1.1. Conformément au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ;
- 1.2. Conformément au règlement interne de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (ci-après **FASe**) ;
- 1.3. Subsidiairement, selon les présents statuts.

### Art. 2 DURÉE, SIÈGE, ACTIVITÉ

- 2.1 La durée de l'association est illimitée.
- 2.2 Son siège est au Manège en Ville, rue Julienne-Piachaud 4, 1204 Genève.
- 2.3 Son activité s'étend principalement sur le périmètre de la Vieille-Ville et de ses environs.

### Art. 3 BUTS

L'association a pour buts :

- 3.1 De promouvoir une animation de portée générale concernant le quartier de la Vieille-Ville et de ses environs ;
- 3.2 De gérer et d'animer la Maison de quartier (ci-après **MQ**) en conformité avec :
  - 3.2.1 La loi J 6.11 relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la FASe du 15 mai 1998 ;
  - 3.2.2 Les statuts de la FASe.

### Art. 4 RÔLE

L'association, ouverte à tous, définit la politique d'animation en conformité avec la charte cantonale des centres du 22.09.1993 dont elle est signataire et gère les ressources qui lui sont confiées.

L'association est membre de la Fédération des centres de loisirs et de rencontres (ci-après **FCLR**). Elle s'intègre à la vie du quartier.

- 4.1 Elle est attentive aux besoins de la population, l'informe de ses activités, sollicite ses propositions et l'invite à participer à son Assemblée générale (ci-après **AG**).
- 4.2 Elle s'emploie à rassembler les forces nécessaires à la poursuite de ses buts.
- 4.3 Elle favorise la concertation entre les groupes qui sont actifs dans son environnement pour promouvoir l'action socioculturelle et associative.
- 4.4 Elle donne aux parents les moyens de créer un projet éducatif pour leurs enfants.
- 4.5 Elle développe une relation par laquelle l'intérêt de l'utilisateur rejoint celui de la collectivité.
- 4.6 Elle peut mettre ses équipements à disposition et peut prêter ou louer des locaux, dans le respect de la convention - cadre d'utilisation des locaux, ou d'une convention similaire établie avec la Ville de Genève.

# MEMBRES

## Art. 5 QUALITÉ DE MEMBRE

- 5.1 Toute personne intéressée par les activités de l'association et en accord avec ses buts peut devenir membre moyennant le paiement d'une cotisation pour l'année civile en cours, à l'exception du personnel employé par l'association.
- 5.2 De même, tout groupement en accord avec ses buts, peut également devenir membre à titre collectif, moyennant le paiement d'une cotisation pour l'année civile en cours. Cette qualité donne droit à une seule voix à l'AG, non cumulable avec celle de membre individuel.
- 5.3 L'autorité communale dispose d'une représentation de droit à l'AG et, si elle le désire, au comité de l'association.
- 5.4 La qualité de membre exige le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

## Art. 6 DEMANDES D'ADMISSION

Les demandes d'admission, stipulant l'adhésion aux statuts, sont soumises à l'approbation de l'AG.

## Art. 7 DÉMISSION – RADIATION – EXCLUSION

- 7.1 La qualité de membre se perd par la démission, la radiation ou l'exclusion.
- 7.2 Les membres peuvent démissionner en tout temps; la cotisation de l'année reste due.
- 7.3 Le non-paiement de la cotisation de plus d'une année entraîne la radiation (perte de la qualité de membre).
- 7.4 Tout membre qui par son attitude ou ses actes discrédite l'association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'association, outrepassé ses pouvoirs, peut être exclu par décision de l'AG. Il-elle a le droit d'être entendu.e.
- 7.5 L'exclusion d'un.e membre est décidée à la majorité des deux tiers des membres présent.es à une AG si elle a lieu sans indication de motif, sinon à la majorité absolue.

## Art. 8 RESPONSABILITÉ FACE AUX ENGAGEMENTS, DEVOIR DE DISCRÉTION

- 8.1 Les membres de l'association ont vis à vis de celle-ci, de ses membres, de ses employé.es et de ses usager.es un devoir de discrétion. Ils / elles ne feront notamment pas état de faits ou de dires qu'ils / elles auraient appris dans le cadre de leur participation à l'association au sujet d'usager.es ou d'autres membres de l'association.
- 8.2 Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

# STRUCTURE INTERNE

## Art. 9 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

9.1 L'Assemblée générale

9.2 Le comité

9.3 L'organe de contrôle / les vérificateurs-trices des comptes.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Art. 10 CONVOCATION – DÉLAI – ORDRE DU JOUR – PROCÈS-VERBAL

10.1 L'AG ordinaire est convoquée par le comité une fois par année civile durant le premier semestre.

10.2 Des AG extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps sur l'initiative du comité, de la présidence, ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

10.3 Pour statuer valablement, les membres de l'association doivent être convoqués personnellement. Les convocations, comportant l'ordre du jour, doivent être envoyées au moins dix jours avant la réunion.

10.4 Un objet non prévu à l'ordre du jour peut être ajouté à l'ordre du jour initialement prévu s'il parvient au comité au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'AG, ou le jour même si la majorité des membres présents donne son accord.

10.5 L'AG est présidée par la présidence de l'association ou un.e membre du comité.

10.7 Il est tenu lors de chaque AG un procès-verbal signé par le/la Président/e de séance et la/le secrétaire.

10.8 Ce procès-verbal est à approuver lors de l'AG suivante.

### Art.11 COMPÉTENCES

L'AG est le pouvoir suprême de l'association. A ce titre, elle :

11.1 Détermine la politique générale, les orientations annuelles ainsi que les principaux objectifs de l'association ;

11.2 Élit chaque année la Présidence et les membres du comité ;

11.3 Élit les vérificateurs-trices des comptes / désigne un organe de contrôle ;

11.4 Approuve les comptes annuels ;

11.5 Décide du montant des cotisations ;

11.6 Approuve le rapport d'activités et donne décharge au comité sortant ;

11.7 Se prononce sur les propositions qui lui sont faites, qu'elles émanent du comité ou des membres de l'association ;

11.8 Décide de l'admission des nouveaux - nouvelles membres et des exclusions ;

11.9 Décide de toute modification de statuts sous réserve d'approbation de ceux-ci par la FCLR et par la Ville de Genève ;

11.10 Décide de l'éventuelle dissolution de l'association.

## **Art.12 VOTE**

- 12.1** N'ont le droit de vote que les membres qui lors de l'envoi des convocations ont payé leur cotisation pour l'année en cours.
- 12.2** Chaque membre dispose d'une voix délibérative.
- 12.3** L'AG prend ses décisions à la majorité absolue des membres présent.es.
- 12.4** En cas d'égalité des voix, celle de la présidence de séance est déterminante.
- 12.5** Sauf avis contraire exprimé par un.e des membres présent.es, les élections et votations ont lieu à main levée.
- 12.6** La dissolution de l'association requiert un quorum de 50% des membres de l'association. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle AG est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci prendra ses décisions à la majorité absolue des membres présent.es.
- 12.7** Si l'objet d'un vote concerne personnellement un.e membre, l'éthique lui demande de s'abstenir de voter sur cet objet.
- 12.8** Le personnel de l'association participe à l'AG avec voix consultative.

## **COMITE**

### **Art. 13 COMPOSITION**

- 13.1** Le comité est l'organe exécutif de l'association.
- 13.2** Il est composé au minimum de 5 membres de l'association.
- 13.3** Chaque groupement (membre collectif) ne peut avoir qu'un.e représentant.e au comité.

### **Art. 14 ELECTION**

- 14.1** Le comité est élu chaque année par l'AG ordinaire. Pour cette élection, les nouveaux et nouvelles candidat.es doivent faire parvenir leur candidature au comité au moins trois mois avant l'AG, de manière à permettre un entretien préalable avec tout ou partie du comité et une participation à au moins deux séances de comité.
- 14.2** Sauf demande d'un.e membre présent.e, l'élection du comité se fait en bloc.
- 14.3** Pour être élu.es, les candidat.es doivent recueillir la majorité absolue des membres présent.es.
- 14.4** La direction de l'association, assurée par la Présidence, est élue par l'AG.
- 14.5** Une co-présidence est possible.
- 14.6** Les membres du comité sont rééligibles sans restriction de durée.

### **Art. 15 COMPÉTENCES**

Le comité veille à la bonne marche de l'association, conformément à ses objectifs, aux textes en vigueur et aux décisions de l'AG. Il élabore, en collaboration avec les professionnel.les, des projets de textes fondamentaux pour l'association ainsi que des rapports d'activités, les comptes et le budget soumis à l'AG. Par ailleurs, il est responsable :

- 15.1** De gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'association ;
- 15.2** Des relations quotidiennes de travail avec le personnel selon les dispositions prévues par la CCT ;
- 15.3** De coordonner les activités des différents organes ;

- 15.4 D'examiner les demandes d'admission et d'exclusion et de donner un préavis à l'AG ;
- 15.5 D'assurer les relations avec ses partenaires (FCLR, Ville de Genève, FASe) et de représenter l'association vis à vis des autorités et du public ;
- 15.6 D'encourager l'adhésion de la population et sa participation à la vie de l'association ;
- 15.7 De proposer à la FASe l'engagement et le licenciement ou le changement d'affectation du personnel, conformément à la CCT ;
- 15.8 De négocier chaque année la convention tripartite établie d'entente avec la Ville de Genève et la FASe.

#### **Art. 16 FONCTIONNEMENT**

- 16.1 Le comité répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent. Il nomme au minimum un.e trésorier/trésorière.
- 16.2 Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins six fois par année, sur convocation de la Présidence ou de deux de ses membres.
- 16.3 Le comité tient un procès-verbal de ses séances.
- 16.4 Le comité peut élaborer un règlement interne qui définit son mode de fonctionnement.

#### **Art. 17 ENGAGEMENT - SIGNATURE**

- 17.1 L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont celle de la Présidence, ou du/de la Vice-Président-e, ou du Trésorier/ de la Trésorière en exercice.
- 17.2 Pour toutes les questions financières, la signature du trésorier/ de la trésorière ou de la Présidence est requise.

#### **Art.18 DEMISSION**

Les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'assemblée générale ordinaire, avec un préavis écrit de deux mois ; les cas de force majeure sont réservés.

#### **Art. 19 REPRÉSENTATION DU PERSONNEL**

- 19.1 Toute personne engagée par la FASe n'est pas éligible au comité.
- 19.2 Le personnel participe aux séances du comité avec voix consultative.
- 19.3 Lors des séances de comité, le personnel ne participe pas aux débats concernant les ressources humaines.

#### **Art. 20 ORGANE DE CONTRÔLE**

- 20.1 L'organe de contrôle est désigné chaque année par l'AG.
- 20.2 L'organe de contrôle est chargé de faire un rapport à l'AG sur la tenue des comptes.
- 20.3 L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

## **PERSONNEL**

### **Art. 21 PERSONNEL DE L'ASSOCIATION**

Pour assurer la réalisation de ses buts, l'association dispose d'un personnel payé par la FASE : animatrices et animateurs, monitrices et moniteurs, personnel administratif et technique.

- 21.1** Les animatrices et animateurs participent à la définition des orientations du centre. Ils/elles conçoivent, organisent et encadrent les actions d'animation pour répondre aux demandes du comité de l'association et aux besoins des usager.es, notamment par une bonne implantation du centre dans le tissu social du quartier.
- 21.3** L'équipe d'animation, secrétariat compris, apporte une collaboration active et constructive au comité pour l'élaboration des textes fondamentaux de l'association :
  - 21.3.1** Statuts ;
  - 21.3.2** Projet institutionnel de la MQ ;
  - 21.3.3** Programme annuel et budgets.
- 21.4** Les rapports de travail sont définis par la convention collective de travail (CCT) signée entre la FASE et les organisations syndicales. L'association se conforme aux dispositions de cette convention et veille à l'application du cahier des charges.
- 21.5** D'entente avec le comité, les animatrices et animateurs se réunissent en colloque pour :
  - 21.5.1** Élaborer les projets d'animation ;
  - 21.5.2** Coordonner leurs activités ;
  - 21.5.3** Mettre en commun leurs expériences ;
  - 21.5.4** Vérifier l'adéquation des animations mises en œuvre et des moyens attribués ;
  - 21.5.5** Évaluer périodiquement leur action.

## **RESSOURCES - RESPONSABILITE**

### **Art. 22 RESSOURCES FINANCIÈRES**

- 22.1** Les ressources de l'association sont constituées par les subventions communales, les produits des activités et manifestations qu'elle organise, le produit des cotisations fixées par l'AG, les dons et les legs.
- 22.2** La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social.

## STATUTS

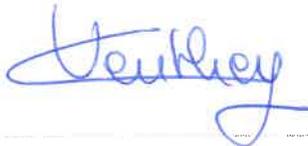
### Art. 23 MODIFICATIONS DES STATUTS

- 23.1 Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'AG, sous réserve d'approbation par la Ville de Genève et la FCLR.
- 23.2 Les propositions de modification de statuts, qui figureront en entier avec l'ancien texte, sont envoyées avec la convocation à l'AG qui doit se prononcer à ce sujet.
- 23.3. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres présent.es.

### Art. 24 ADOPTION – ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 30 mars 2023.

Dans cette nouvelle teneur, ils remplacent les dispositions adoptées en avril 2015.

Fonction	Nom, prénom	Signature	Date
Présidente en exercice	Jeuthey Carole		4.5.23.
Membre comité	ROULET Didier		12.05.23
FCLR	THURNHERR Pascal		16.05.23
Ville de Genève	PEDAT STEPHANIE		12.05.23

